

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION ANDSA

**Direction générale:** 28, rue de la Bruyère - 31120 Pinsaguel - Tél. : 05 34 48 09 82 - e-mail : [andsa.sport@gmail.com](mailto:andsa.sport@gmail.com)

**Siège national :** 12, avenue Marceau - 75008 Paris

n° association 1901 : W751176351 - n° SIREN : 492410733

## Sommaire

|                 |      |
|-----------------|------|
| PREAMBULE ..... | p. 3 |
|-----------------|------|

### **TITRE PREMIER**

#### ***ORGANISMES DE FORMATION & LICENCIES***

|  |      |
|--|------|
| Chapitre 1 : Les établissements de formation professionnelle ..... | p. 3 |
| Chapitre 2 : Modalités de délivrance de la licence ANDSA .....     | p. 3 |

### **TITRE SECOND**

#### ***ORGANISATION DE L'ANDSA***

|   |      |
|---|------|
| Chapitre 1 : L'Assemblée Générale .....         | p. 4 |
| Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration .....  | p. 4 |
| Chapitre 3 : Le Président .....                 | p. 4 |
| Chapitre 4 : Comité d'Orientation Sportif ..... | p. 4 |
| Chapitre 5 : Sections régionales .....          | p. 5 |
| Chapitre 6 : Remboursement de frais .....       | p. 5 |

### **TITRE TROISIEME**

#### ***REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES***

#### ***REGLEMENT DISCIPLINAIRE***

|  |      |
|--|------|
| Chapitre 1 : Règlement des épreuves organisées et contrôlées par l'ANDSA ..... | p. 5 |
| Chapitre 2 : Conditions de participation aux épreuves de l'ANDSA .....         | p. 5 |
| Chapitre 3 : Lieux, dates, heures de manifestations .....                      | p. 6 |
| Chapitre 4 : Forfaits .....  | p. 6 |
| Chapitre 5 : Repêchage .....   | p. 7 |
| Chapitre 6 : Installations – Matériel .....                                    | p. 7 |
| Chapitre 7 : Arbitrage .....   | p. 7 |
| Chapitre 8 : Feuilles de match ou de rencontre .....                           | p. 7 |
| Chapitre 9 : Réserves - Réclamations – Appels .....                            | p. 8 |
| Chapitre 10 : Règlement disciplinaire .....                                    | p. 8 |

## **PREAMBULE**

L'association Nationale pour le Développement du Sport en Apprentissage (ANDSA) est une association multisports au service des apprentis-ies licenciés-ées dans les organismes de formation professionnelle.

Elle a pour objet :

- De promouvoir les activités physiques et sportives dans les centres de formation d'apprentis (CFA), mais aussi dans tous les organismes de formation favorisant la formation et l'insertion professionnelle ;
- D'encourager, organiser et soutenir toutes les manifestations sportives départementales, régionales, nationales ou internationales s'adressant aux apprentis, ainsi qu'à tous les jeunes en formation dans les établissements adhérents ;
- De valoriser l'apprentissage par le sport en intégrant l'activité physique comme facteur de formation humaine, d'épanouissement et d'éducation dans la formation des apprentis ;
- De favoriser la prise en compte du sport comme facteur de formation humaine, d'épanouissement et d'éducation dans la formation des apprentis ;
- De contribuer au renforcement d'une hygiène de vie conforme à la pratique du sport et aux responsabilités du citoyen, au travers d'actions Sport-Santé ;
- Favoriser toute action reliant le monde du sport et celui de la formation professionnelle
- D'accompagner les enseignants dans leur démarche pédagogique, de créer tous types de formations et de rencontres à leur attention ;
- D'offrir des services divers aux structures adhérentes ainsi qu'à leurs jeunes.

## **TITRE PREMIER : ORGANISMES DE FORMATION & LICENCIES**

### ***Chapitre 1 : Les établissements de formation professionnelle***

#### **Article I.1.1 – Affiliation**

Tout établissement de formation professionnelle peut être affilié à l'ANDSA.

L'affiliation s'effectue en début de chaque année scolaire. Elle induit le paiement d'une cotisation. Elle permet la prise de licences et l'accès à toutes les opérations et informations de l'ANDSA.

L'affiliation peut également être opérée par l'intermédiaire d'une association sportive, dès lors qu'elle a une existence officielle dans l'établissement.

Cette adhésion implique :

- a. L'acceptation sans réserve des statuts de l'ANDSA,
- b. L'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur,
- c. Le règlement de la cotisation annuelle.

Par ailleurs, une personne physique peut adhérer en son nom propre à l'ANDSA, sans être rattaché à un établissement de formation professionnelle.

### ***Chapitre 2 : Modalités de délivrance de la licence ANDSA***

#### **Article I.2.1 – Unicité de la licence**

Les alternants inscrits dans un organisme de formation professionnelle qui souhaitent participer aux activités de l'ANDSA doivent être titulaire d'une licence individuelle.

La licence de l'apprenti est délivrée à tout moment de l'année scolaire, sous le contrôle du chef d'établissement ou du président de l'association sportive, à qui il appartient :

- de demander et de vérifier la validité de l'autorisation parentale de participation (pour les élèves mineurs)
- de vérifier que l'apprenti est apte à la pratique sportive.

Ces modalités s'appliquent à tous les apprentis-ies, quel que soit leur niveau de formation.

### **Article I.2.2 – Validité de la licence**

La licence délivrée conformément aux dispositions de l'article I.2.1 est valable :

- Pour la licence « *Compétitions* » : pour l'année scolaire en cours uniquement.
- Pour la licence « *Loisir* » : pour la durée totale de l'activité désignée.

### **Article I.2.3 – Assurance**

La licence attribuée à son détenteur une assurance garantissant leur responsabilité civile, ainsi qu'une couverture complémentaire en cas d'accident.

Aucune activité à risque n'est cependant couverte dans le cadre de ces licences.

## **TITRE SECOND : ORGANISATION DE L'ANDSA**

### ***Chapitre 1 : L'Assemblée Générale***

#### **Article II.1.1**

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou par courrier électronique par le Président de l'ANDSA au moins quinze jours avant la date de réunion fixée par le conseil d'administration.

La convocation indique l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis dans les mêmes délais que la convocation.

Sous le contrôle d'un administrateur, une feuille de présence est émarginée par les membres au début de l'assemblée générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont adoptées par vote à bulletin secret lorsque cela s'avère nécessaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales signé par le Président.

### ***Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration***

#### **Article II.2.1**

Le conseil est convoqué et se réunit selon les modalités prévues pour l'assemblée générale.

#### **Article II.2.2**

Le Directeur Général de l'ANDSA et le Directeur Technique peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

### ***Chapitre 3 : Le Président***

#### **Article II.3.1**

Le Président exerce de droit les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts. Aucun mandat spécial ne lui est donc nécessaire en particulier pour agir en justice.

### ***Chapitre 4 : Comité d'Orientation Sportif***

#### **Article II.4.1**

L'ANDSA se dote d'un Comité d'Orientation Sportif (COS), qui a pour objet de veiller au développement des actions de l'ANDSA sur l'ensemble du territoire.

Il est composé de membres d'établissements adhérents à l'ANDSA, sur proposition du directeur général.

## ***Chapitre 5 : Sections régionales***

### **Article II.5.1**

Chaque région bénéficie d'une antenne régionale, dénommée Section Régionale ANDSA, qui a pour objet de favoriser le déploiement administratif des actions nationales.  
Un Référent Régional est responsable de cet organe décentralisé.

## ***Chapitre 6 : Remboursement de frais***

### **Article II.6.1**

Les fonctions de membres du conseil d'administration, de référent régional ou de membres du COS sont bénévoles.  
Toutefois, le remboursement des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'ANDSA est possible sur présentation de justificatifs.

## **TITRE TROISIEME : REGLEMENTATION DES ACTIVITES SPORTIVES REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

## ***Chapitre 1 : Règlement des épreuves organisées et contrôlées par l'ANDSA***

### **Article III.1.1**

Toutes les manifestations, rencontres, compétitions sportives ouvertes aux apprentis et organisées par l'ANDSA, sont soumises à des règlements sportifs élaborés par la Direction Technique de l'ANDSA et ses organes déconcentrés, et diffusés auprès de chaque association sportive adhérente.

Ces règlements ont un caractère obligatoire.

Les règles de participation aux manifestations, rencontres, compétitions sportives sont précisées chaque année pour chaque activité.

### **Article III.1.2**

Les épreuves organisées et contrôlées par l'ANDSA sont ouvertes aux apprentis remplissant les conditions énumérées au titre premier et titulaires d'une licence valable pour l'année scolaire en cours.  
Sauf dérogation précisée par voie conventionnelle, la participation d'apprentis non licenciés à des compétitions organisées par l'ANDSA est interdite.

Les manifestations promotionnelles organisées par une instance de l'ANDSA, après autorisation de la Direction Technique, peuvent être ouvertes à des apprentis non licenciés sous réserve qu'ils présentent une autorisation parentale et un certificat médical de non contre-indication à la discipline pratiquée si la législation et la réglementation en vigueur l'exigent.

### **Article III.1.3 – Règlement médical**

Le conseil d'administration adopte un règlement médical.

## ***Chapitre 2 : Conditions de participation aux épreuves de l'ANDSA***

### **Article III.2.1 – Délai d'engagement**

Pour participer aux épreuves organisées ou contrôlées par l'ANDSA, les concurrents doivent être régulièrement engagés dans les délais fixés. Une licence peut ainsi être établi jusqu'à 48h avant le début de la manifestation.

### **Article III.2.2 – Conditions d'engagement**

Pour être valables, les engagements doivent être formulés par le chef d'établissement ou le président de l'association sportive.

### **Article III.2.3 – Engagement aux épreuves nationales**

Les épreuves nationales organisées par l'ANDSA sont ouvertes à tous les concurrents qui remplissent les conditions fixées à l'article I.2.1.

Lorsque l'organisateur propose aux participants une prestation forfaitaire « hébergement / restauration / transport », cette prestation est indivisible. Des frais de dédit pourront être réclamés aux participants, association sportive ou établissement qui réservent cette prestation et ne respectent pas leur engagement.

#### **Article III.2.4 – Engagement des apprentis aux manifestations**

Un apprenti ne peut participer aux manifestations par équipe que dans le cadre de l'établissement où il est en formation.

Ces dispositions sont attestées par la présentation d'une fiche de composition d'équipe, signée par le Chef d'Etablissement.

Dans le cadre du développement d'une activité soumise à la difficulté de constituer une équipe dans un seul et même établissement, la Direction Technique pourra, sous certaines conditions très précises, autoriser la participation d'un nombre limité d'apprentis extérieurs à l'établissement demandeur.

### ***Chapitre 3 : Lieux, dates, heures de manifestations***

#### **Articles III.3.1**

Les manifestations organisées par l'ANDSA sont positionnées le jeudi, sauf dérogations exceptionnelles précisées aux organisateurs et référents régionaux.

Le lieu, la date et l'heure des épreuves organisées par l'ANDSA ainsi que leurs éventuelles modifications sont fixées par les instances concernées de l'ANDSA.

#### **Article III.3.2**

Tout changement de lieu doit être autorisé par la direction technique, saisie au plus tard trois jours au moins avant la date de l'épreuve.

Tout changement de date ou d'horaire doit être autorisé par la direction technique, saisie au plus tard 1 mois au moins avant la date de l'épreuve.

### ***Chapitre 4 : Forfaits***

#### **Article III.4.1**

Dans toute épreuve individuelle, l'engagé ne répondant pas à l'appel des organisateurs est déclaré forfait.

#### **Article III.4.2**

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain, en tenue, un dix minutes au maximum après l'heure fixée, est déclarée forfait.

#### **Article III.4.3**

Dans toute épreuve opposant deux équipes, l'équipe ne présentant pas un nombre de joueurs qualifiés au moins égal au nombre minimum fixé par le règlement sportif, est déclaré forfait.

#### **Article III.4.4**

Tout forfait n'engage en rien l'ANDSA à un quelconque remboursement.

Par ailleurs, tout établissement ou toute association sportive n'ayant pas avisé la direction technique et l'organisateur en temps utile du forfait de ses représentants s'expose à devoir s'acquitter d'un droit d'indemnisation, précisée dans le dossier relatif à la manifestation concernée.

#### **Article III.4.5**

Lorsqu'une épreuve se dispute par poule, l'équipe ayant été battue deux fois par forfait sera déclarée "forfait général" et mise hors de compétition.

#### **Article III.4.6**

Les résultats obtenus par ou contre une équipe déclarée "forfait général" sont annulés et n'entrent pas en ligne de compte pour le classement de la poule.

## ***Chapitre 5 : Repêchage***

### **Article III.5.1**

A titre exceptionnel, un concurrent ou une équipe peut solliciter un repêchage. Seul le référent de l'ANDSA décide en dernier ressort de l'acceptation de cette demande.

## ***Chapitre 6 : Installations – Matériel***

### **Article III.6.1**

L'organisateur dont les installations sont désignées pour une compétition est responsable de la régularité de ces installations et de la conformité du matériel nécessaire à la compétition.

### **Article III.6.2**

L'ANDSA assurera les installations auprès de son assureur partenaire.

## ***Chapitre 7 : Arbitrage***

### **Article III.7.1**

L'ANDSA favorisera la formation de jeunes officiels par l'intermédiaire de ses conventions avec des organismes fédéraux.

### **Article III.7.2**

En cas d'absence d'arbitre(s), l'épreuve doit avoir lieu, et les équipes présentes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour remettre la rencontre.

Si sur le terrain se trouve alors un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie, l'arbitrage doit lui être confié, sinon :

- a. lors d'un match à caractère éliminatoire, l'arbitre est tiré au sort entre les représentants des équipes concurrentes (dans les sports collectifs ne reconnaissant pas le double arbitrage) ;  
Une équipe ne présentant pas d'arbitre doit accepter l'arbitrage du représentant de l'autre équipe.  
En cas de double arbitrage, chaque équipe désigne un arbitre.
- b. lors d'un match de poule, l'équipe citée en premier lieu sur le planning est responsable de l'arbitrage, une équipe ne se conformant pas à cette disposition doit, si l'équipe adverse est en mesure de présenter un arbitre, accepter l'arbitrage de ce dernier. A défaut de cette solution, elle pourra voir son équipe battue par forfait.
- c. en tout état de cause le(s) nom(s) de(s) arbitres(s) doi(ven)t être porté(s) avant la rencontre sur la feuille de match ou de rencontre.

### **Article III.7.3**

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et les juges peuvent immédiatement, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- avertissement / exclusion temporaire
- exclusion du terrain

Ces sanctions peuvent également être adressées à toute personne de l'encadrement.

## ***Chapitre 8 : Feuilles de match ou de rencontre***

### **Article III.8.1**

Afin de faciliter le travail des encadrants lors des manifestations de l'ANDSA, notamment en raison de la spécificité des organisations (plusieurs rencontres le même jour), il sera fourni en début de journée la liste des participants, mais il ne sera pas établi une feuille de match spécifique à chaque rencontre.

### **Article III.8.2**

La liste des participants doit être fournie lors de l'arrivée de la délégation sur le lieu de la manifestation, dernier délai. Il sera procédé à la vérification que les déclarés soient en possession d'une licence préalablement délivrée par l'ANDSA.

## ***Chapitre 9 : Réserves - Réclamations - Appels***

### **Article III.9.1 – Réserves avant l'épreuve**

Lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve, il doit dans tous les cas où cette constatation peut se faire avant le début de l'épreuve, déposer leurs réserves auprès de l'organisateur ou de l'arbitre.

### **Article III.9.2 – Réclamation au cours de l'épreuve**

Quand, au cours d'une épreuve, un concurrent (épreuve individuelle) ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité de l'épreuve sur un point qui ne pouvait être en litige avant le début de la compétition, il doit faire une réclamation aussitôt que possible (arrivée de la course, premier arrêt de jeu, etc.).

### **Article III.9.3 – Appels**

Les parties intéressées par la décision de l'organisme compétent ayant statué sur des réserves ou réclamations peuvent faire appel de la décision dans un délai de 48 heures à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision contestée.

Cet appel est suspensif.

## ***Chapitre 10 : Règlement disciplinaire***

### **Article III.10.1 – Faute d'un chef d'établissement ou d'un enseignant EPS**

En cas de faute d'un chef d'établissement président d'une association sportive ou d'un enseignant EPS, animateur d'une association sportive, à l'occasion d'une rencontre, il n'appartient pas à l'ANDSA de prendre à leur rencontre des sanctions d'ordre administratif.

En cas de faute d'un enseignant au cours d'une manifestation, le Directeur de l'ANDSA doit adresser un rapport au chef d'établissement dont relève celui-ci, qui décidera de la suite à donner.

### **Article III.10.2**

Un règlement disciplinaire est adopté par l'assemblée générale et annexé au présent règlement intérieur.